

Séance publique, avis et période de question

Article 38 de la Loi sur RTM

38. Le conseil siège à huis clos. Toutefois, il doit siéger en public pour les séances spéciales tenues pour l'examen de soumissions conformément à l'article 54.

Le conseil tient, une fois par année, une séance publique au cours de laquelle il présente à la population le rapport des activités du Réseau. Il fait connaître sur le site Internet du Réseau le lieu, la date et l'heure de cette séance au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci.

Cette séance publique comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.

Règlement No.1 – Règlement intérieur

17 -Séances publiques. Les séances du Conseil sont en règle générale tenues à huis clos, seuls les membres du Conseil et les personnes convoquées ou autorisées par le président du Conseil y étant admises.

Toutefois, conformément à l'article 38 de la Loi, le Conseil siège en public pour les séances extraordinaires tenues pour l'examen de soumissions conformément à l'article 54 de la Loi, ainsi que pour la séance publique annuelle au cours de laquelle il présente à la population le rapport des activités du Réseau.

Un avis du lieu, de la date et de l'heure de cette séance publique annuelle est publié sur le site Internet du Réseau **au moins trente (30) jours avant cette date.**

Les règles relatives à la période de questions lors de cette séance publique annuelle sont les suivantes :

- A) La période de questions commence au début de chaque séance et se termine une (1) heure après qu'elle a commencé, à moins que le Conseil ne juge à propos de la prolonger, ou de la terminer plus tôt, si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

Le président du Conseil annonce le début et la fin de cette période de questions.

- B) Une personne qui désire poser une question doit se présenter au secrétaire ou à son représentant dans les **quinze (15) minutes qui précèdent** le début de la

séance, lui donner ses nom, prénom, adresse, objet de l'intervention et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, et l'aviser qu'elle a une question à poser à un membre du Conseil qu'elle identifie. Au début de la séance, le secrétaire ou son représentant remet au président du Conseil la liste des personnes qui se sont présentées à lui avec les renseignements ci-dessus. Le temps venu, le président du Conseil accorde la parole à tour de rôle aux personnes apparaissant à la liste précitée.

- C) Une personne ne peut poser qu'une seule question tant que d'autres personnes présentes qui se sont conformées aux dispositions du paragraphe précédent n'ont pas encore eu l'occasion de poser leurs questions.
- D) Le président de la séance peut cependant permettre de poser un maximum de deux questions accessoires à celle déjà posée par une personne pourvu que ces questions ne prennent pas la forme d'un contre-interrogatoire.
- E) Une personne qui pose une question doit le faire dans l'enceinte réservée à cette fin et lorsque la parole lui est accordée, elle s'adresse au président du Conseil, mentionne ses nom, prénom et, s'il y a lieu, l'organisme qu'elle représente, et indique le membre du Conseil à qui s'adresse la question.
- F) Une personne qui a obtenu la parole pour poser une question doit limiter son intervention à la question qu'elle entend poser.
- G) Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions du Réseau, de son Conseil, du directeur général, ou à un acte dont le membre du Conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du Conseil.
- H) Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :
 - i) qui est précédée d'un préambule inutile;
 - ii) qui contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une suggestion ou une imputation de motifs;
 - iii) dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
 - iv) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque, dans ce dernier cas, les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne physique ou morale; et

- v) qui contient des propos séditieux ou injurieux.
- I) Il est interdit à quiconque qui pose une question :
 - i) de se servir d'un langage violent ou blessant ou irrespectueux à l'adresse de qui que ce soit ou à l'adresse du Réseau ou de son Conseil;
 - ii) de désigner le président de la séance autrement que par son titre.
- J) La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche et être brève et claire.
- K) Un membre du Conseil peut toujours refuser de répondre à une question sans donner de raison et son refus ne peut être discuté.

Un membre du Conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

- i) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
 - ii) si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
 - iii) si la question porte sur les travaux d'un Comité du Conseil dont le rapport n'a pas été déposé au Conseil;
 - iv) si la question a déjà été posée ou si elle porte sur un débat qui peut avoir lieu pendant la séance en cours.
- L) Aucun membre du Conseil ne peut être tenu de produire un document en réponse à une question ou à l'occasion de la période de questions.
 - M) Le président de la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat soit entre les membres du Conseil, soit entre un membre du Conseil et une personne présente.
 - N) Le président de la séance peut retirer le droit de parole à toute personne qui pose une question sans respecter les dispositions du présent Règlement intérieur, les règles du Conseil ou les règles qui sont généralement d'usage dans les séances délibérantes.